

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE VIC B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1911

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1911

JETONS

DE LA

VILLE DE BRUGES.

Les jetons, qui étaient jadis l'accessoire indispensable de toute comptabilité, figurent parmi les dépenses de la ville de Bruges dès l'année 1284 (1). Jusqu'au commencement du XVII^e siècle, le magistrat semble ne s'être servi que de *jetons banaux*, dont nous n'avons pas à nous occuper ici (2). En 1623, la ville fit pour la première fois forger des jetons d'argent à ses armes ; depuis lors, l'usage de distribuer ces pièces à ceux qui prenaient part à la vérification du compte annuel, se maintint jusqu'en 1765.

Avant d'en décrire les diverses variétés, nous donnerons ici un bref aperçu des institutions poli-

(1) Compte communal, 1284, fol. 11 v^o. n^o 8. Le plus ancien compte de la ville de Bruges qui soit conservé date de 1281-82.

(2) Ces jetons banaux figurent dans les comptes de la ville jusqu'en 1764. Le poste était libellé comme suit : « voor rekenpenningen, pen-nemes, ende een hamerkin ten verpachten van de assysen, 6 s. gr. ». Ces 6 escalins étaient payés au bourgmestre de la commune ; il est probable qu'au XVIII^e siècle, tout au moins, ils ne se rapportaient pas à une fourniture réelle.

tiques de la cité pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime.

Accoutumés à voir aujourd'hui notre pays soumis à une législation et à une administration uniques, nous avons quelque peine à nous faire une idée de l'autonomie dont jouissaient autrefois ses diverses parties.

Malgré les tendances d'unification qui s'étaient fait sentir surtout depuis le règne de Charles-Quint, les nombreuses possessions qui composaient la Belgique actuelle avaient conservé leur existence individuelle, et n'étaient (la principauté de Liège exceptée), qu'une juxtaposition d'états gouvernés par un même souverain; dans chacun de ceux-ci, les villes et les châellenies à leur tour étaient autant d'organismes autonomes; elles avaient leurs franchises, leurs privilèges, leurs coutumes propres; elles disposaient de leurs finances et armaient leurs milices. Le prince n'entrait en contact avec elles que par l'exercice de ses droits souverains, par la levée des aides et subsides, la nomination du magistrat, le contrôle des finances.

Les deux premiers articles de la Coutume de la ville de Bruges, homologuée en 1619, exposent en peu de mots et d'une manière fort exacte, comment s'y appliquaient les principes que nous venons d'énoncer : « 1. Premièrement, les archi-
» ducs, comme comtes de Flandre, ont la ville en
» propriété, laquelle représente le second membre
» du même pays; et laquelle, au nom de nosdits

» redoutables seigneurs, a toute justice, haute,
 » moyenne et basse, tant dans la même ville, que
 » dehors, aussi loin que ses limites s'étendent :
 » comme aussi elle a des officiers et magistrats
 » pour la gouverner, et y faire droit et rendre la
 » justice à chacun, et l'administrer en première
 » instance, aussi bien en matière criminelle que
 » civile. — 2. Le même magistrat avec l'écoutète,
 » au nom du seigneur, a le pouvoir de faire des
 » ordonnances, édits et statuts, tels qu'ils leur
 » semblent utiles et avantageux pour l'entretien
 » de la police, du commerce, des trafics, métiers
 » et autres choses; de les changer et révoquer;
 » comme aussi d'établir des commissaires et des
 » jurés pour faire entretenir et observer ces mêmes
 » ordonnances, selon qu'elles le requièrent, con-
 » formément aux octrois du prince et aux lettres
 » en vigueur (1). » Les principaux éléments de la
 constitution politique de la ville sont contenus
 dans ce texte.

Deux officiers représentaient le souverain auprès du magistrat : le grand-bailli (*hooghbailiu*) et l'écoutète (*schout*).

La mission du *grand bailli* était de veiller à la conservation des droits et des intérêts du comte de Flandre, et à la bonne administration de la justice.

L'*écoutète* était officier de justice et de police; il était spécialement chargé de poursuivre, au nom

(1) GILLIODTS, *Coutume de Bruges*, vol. 1, p. 17.

du prince, les délits et les crimes. Il avait la *semonce* ou *conjure* de la *vierschare*, assistait aux exécutions, tenant en main la verge de justice, insigne de ses fonctions; il devait accompagner jusqu'au gibet les corps des suppliciés; le recouvrement des amendes lui incombait. Le magistrat prêtait serment entre ses mains. Ni le grand bailli, ni l'écouète, ne pouvaient être brugeois de naissance. Le grand bailli était assisté dans l'exercice de ses fonctions par le *clerc du baillage*.

L'*amman* était un employé subalterne de l'écouète; il était chargé de la publication des édits et des ordonnances du souverain, des actes de bannissement, des actes de tutelle. Il devait se tenir à la disposition de la *vierschare*, et assister aux exécutions. Enfin il exerçait, concurremment avec le doyen des *meuraers*, la police de la voirie; cette dernière attribution causa entre eux de nombreux conflits; pour y mettre fin, le magistrat prit l'*ammanie* à ferme à partir du 17 avril 1737 (1). L'écouète disposait aussi de 10 *colfdraeghers*, ou massiers, chargés d'opérer les arrestations et de l'assister dans l'exercice de la police et de la justice répressive. Quoiqu'ils ne fussent point des employés communaux, les *colfdraeghers* étaient pourvus d'uniformes aux frais de la ville (2).

Le magistrat proprement dit se composait du bourgmestre des échevins (*burgmeester van schepe-*

(1) *Resolutieb.*, 1736-40, fol. 24 v^o.

(2) *Resolutieb.*, 20 mars 1724.

nen), de 12 échevins (*schepenen*), du bourgmestre de la commune (*burgmeester van den commune* ou *van den courpse*), de 12 conseillers (*raeden*), de deux trésoriers, le *trésorier principal* et le *trésorier rentier*, et de six *hoofdmans* ou chefshommes. Leurs fonctions étaient annuelles; ils étaient nommés par le souverain ou son délégué. Le renouvellement du magistrat, qui avait lieu d'abord à la Chandeleur (2 février), se fit le 2 septembre à partir de 1383 (1).

Le *bourgmestre des échevins* devait être brugeois de naissance (2). Il était le chef du magistrat, dont il convoquait et présidait les assemblées; il était chargé en général de tout ce qui intéressait la sûreté et la prospérité de la ville. Il portait comme insignes, un certain nombre de clefs, attachées à une écharpe brodée. D'après une résolution du 30 avril 1660, ces clefs étaient celles des armoires aux privilèges de la ville; quand le bourgmestre était absent, elles étaient portées par l'échevin premier en rang (3). Lorsque Boufflers s'empara de Bruges, le magistrat en corps alla lui présenter deux clefs d'argent, symbolisant celles des portes de la ville; mais il fut décidé que le bourgmestre conserverait les clefs qui étaient ses insignes, et qu'il portait sur le bras dans toutes les cérémonies publiques. Quand Louis XV entra à Bruges, en 1745, ce fait fut invoqué comme précédent (4).

(1) GILLIODTS, *Inventaire*, II, 479.

(2) *Resolutieb.*, 31 décembre 1674.

(3) *Resolutieb.*, 1632-41, fol. 83 r^o v^o.

(4) *Resolutieb.*, 29 juillet 1745.

Quand le bourgmestre venait à mourir pendant l'année de ses fonctions, les échevins s'adjoignaient un treizième collègue par cooptation ; le souverain devait alors choisir parmi eux un nouveau bourgmestre qui achevait le terme du défunt. Les conseillers agissaient de même en cas de décès du bourgmestre de la commune, dont nous parlerons plus loin.

Le bourgmestre des échevins, à la fin de son mandat, devenait habituellement premier échevin (*voorschepen*) dans le magistrat de l'année suivante ; tout au moins devait-il précéder en rang les échevins qui n'avaient pas encore exercé la magistrature suprême.

Les *échevins*, nommés d'abord à vie, devinrent annuels à partir de 1241. Ils ne pouvaient rentrer en fonctions qu'un an après l'expiration de leur mandat ; ils devaient être flamands de naissance.

Nous avons dit qu'ils étaient nommés par le souverain. Cependant lorsqu'un décès se produisait parmi eux, ils avaient le privilège de pourvoir par cooptation à la place devenue vacante, et ils devaient le faire endéans les trois jours qui suivaient les funérailles du défunt. Quand un échevin était promu à un autre emploi, ses collègues présentaient au souverain une liste de trois candidats, parmi lesquels le remplaçant devait être choisi.

Ces règles relatives aux places vacantes s'appliquaient aussi aux conseillers ; chez les uns comme chez les autres, le nouveau venu devait occuper

le dernier rang et achever le mandat de celui qu'il avait remplacé.

Les *échevins* seuls, à l'exclusion des *conseillers*, rendaient la justice, soit en personne, soit par délégation. Ils jugeaient au civil en première instance; les appels de leurs sentences étaient portés au Conseil de Flandre siégeant à Gand. Au criminel, en vertu de l'article X du titre 31 de la Coutume, l'exécution de leurs arrêts, même si les conséquences en étaient irréparables, n'était pas suspendue par l'appel du condamné.

Le tribunal des échevins de Bruges servait lui-même de juridiction d'appel aux *smalle steden* ou villes subalternes de la Flandre.

Les échevins siégeaient tantôt à la *chambre — de kamer* —, tantôt à la *vierschare*; nous n'avons pu, jusqu'à présent, découvrir les règles qui fixaient la compétence de l'une et de l'autre (1): la *vierschare* jugeait au civil et au criminel. Il s'y tenait tous les mois un jour de plaid — *dinghedach* — suivi d'un jour de saisie — *pantdach* — (2). Faute de données positives, nous sommes réduits à des conjectures quant aux phases de la procédure qui y était observée; nous supposons que les affaires

(1) GILLIODTS, *Coutume de Bruges*, II, p. 325, note. Un arrêt du conseil du 8 octobre 1478 fixe la limite de la compétence de la chambre à 30 livres parisis; au delà de cette somme les affaires étaient portées à la *vierschare*. — *Ibid.*, p. 115. La chambre siégeait tous les jours, tandis que la *vierschare* ne se réunissait qu'à certaines époques.

(2) *Coutume*, tit. 24, art. 1; GILLIODTS, *Inventaire*, IV, p. 193, § 14.

introduites étaient portées au rôle de la *vierschare*, dressé par le greffier, un jour de plaid, et qu'elles étaient ensuite examinées au fur et à mesure, aux audiences ordinaires, appelées *continuatie*.

Il se tenait aussi, chaque année, à la *vierschare*, deux *bandaghen*, où l'on proclamait les actes de bannissement, et deux *cuergerechten* qui jugeaient les contestations relatives aux corps de métiers (1). Aux *dinghedaghen* la *vierschare* se composait de l'écoutète, des deux bourgmestres, des douze échevins, des deux trésoriers, des deux greffiers et de deux pensionnaires (2); les quatre *taelmans* et l'*amman* devaient s'y trouver aussi (3).

La procédure devant la *chambre* était plus rapide que devant la *vierschare* (4). Les affaires de peu d'importance étaient dévolues à une juridiction spéciale, dite *berecht van partyen naer naene*. Elle se composait de deux échevins, assistés de un ou de deux *clerks*, appelés *clercken van den droomstock*; elle jugeait sommairement et la procédure y était en grande partie verbale. En 1702, le *berecht* se réunissait trois fois par semaine (5). Les limites de sa compétence sont ainsi fixées par l'ordonnance du 22 décembre 1751 : Elle connaissait des simples

(1) Compte communal, 1624-25, fol. 54 r^o et 56 v^o.

(2) *Resolutieb.*, 15 janvier 1587.

(3) *Resolutieb.*, 22 septembre 1762. Compte communal, 1624-25, fol. 54 r^o.

(4) GILLIODTS, *Coutume*, II, pp. 114-115 et 318-319.

(5) *Resolutieb.*, 24 juillet 1702.

dettes contractées pour fournitures, prêts, salaires, n'excédant pas 4 livres de gros, et des loyers et fermages atteignant 4 livres de gros par an au maximum. Dans les affaires n'excédant pas 20 escalins en principal, les parties devaient comparaître en personne, assistées ou non d'un procureur; au delà de 20 escalins, les parties pouvaient se faire représenter par un procureur. Le *berecht* était incompetent pour tout ce qui concernait les taxes, accises, impositions, arrêts, exécutions, amendes, arrérages de rentes ou actions réelles; toutes ces causes étaient du ressort de la *chambre* ou de la *vierschare*, où les parties pouvaient d'ailleurs poursuivre toutes les affaires d'une valeur supérieure à 3 livres de gros. Les appels du *berecht* étaient intentés à la *vierschare*.

C'est aussi à la *chambre* que les échevins s'occupaient des questions administratives. Ils se partageaient avec les conseillers dont il sera parlé plus loin, un certain nombre de fonctions appelées *kleine stadts officien*.

Le premier et le deuxième échevin formaient la *weezerie* ou *chambre pupillaire*, ayant comme *overziender* ou inspecteur le premier conseiller; un pensionnaire leur était adjoint. La chambre pupillaire tenait lieu de conseil de famille aux orphelins; elles les pourvoyait de tuteurs, dont elle surveillait la gestion, et recevait les inventaires de leurs biens. Les fonctions de la chambre pupillaire sont indiquées au titre 30^e de la Coutume de Bruges.

Le troisième et le quatrième échevin étaient chargés de la *tresorye*; assistés d'un pensionnaire et de deux trésoriers, ils s'occupaient de la direction des travaux de la ville, et de la gestion journalière de ses finances. Les trésoriers sortant de charge se voyaient généralement conférer le troisième ou le quatrième échevinat dans le magistrat de l'année suivante (1).

Le cinquième et le sixième échevin s'occupaient de la liquidation des successions obérées : *becommerde sterfhuizen*, et des fugitifs insolubles; le titre 19° de la Coutume règle leurs fonctions; ils étaient assistés par un clerc.

Le septième et le huitième échevin procédaient à l'interrogatoire des prisonniers enfermés au *steen*; ce qui avait rapport au *tonlieu* et à la juridiction du *maendaegsche*, rentrait aussi dans leurs attributions; ils étaient encore chargés, conjointement avec les quatre derniers échevins, des *enquêtes de commune vérité* (2). Les arrêts pratiqués sur les meubles et les immeubles étaient faits par l'écoutète ou un massier, avec deux échevins et un clerc de la *vierschare* (titre 25 de la Coutume).

Les échevins recevaient, en matière immobilière, les actes de vente, d'échange, d'aliénation, d'hypothèque, de constitution de rente; c'est ce qu'on nommait les *wettelyke passeringen*; les parties contractantes comparaissaient devant deux échevins

(1) *Resolutieb.*, 27 novembre 1681.

(2) *Resolutieb.*, 30 juillet 1725.

qui authentiquaient, par l'apposition de leurs sceaux scabinaux, les actes dressés et signés par un clerc de la vierschare (1). Tous les actes translatifs ou affectatifs de propriété devaient être inscrits dans les registres des *zestendeelen* — équivalent du cadastre d'aujourd'hui; un fonctionnaire spécial était chargé de cette formalité. Lorsqu'un échevin ou un ancien échevin venait à mourir, ses héritiers restituaient son sceau scabinal à la ville; cet usage semble être tombé en désuétude au XVIII^e siècle.

Le *bourgmestre de la commune* était second en dignité dans le magistrat. Il était chargé, en général, de tout ce qui concernait la police, la sécurité publique, le bon ordre et la paix parmi les citoyens. Il requérait, au nom de la ville, conjointement avec l'écoute agissant au nom du souverain, la poursuite et la punition des criminels; il n'appartenait pas au corps des échevins et n'était donc pas juge; ses fonctions étaient analogues à celles qu'exerce aujourd'hui le ministère public. Il pouvait entrer en tout temps à la chambre échevinale et assister à ses délibérations, mais il devait se retirer au moment où l'on rendait une sentence en matière criminelle, étant, de par son office, partie en cause.

En matière d'injures et de simple querelle, le bourgmestre de la commune avait le pouvoir de

(1) *Coutume*, titre 27, art. 1.

faire comparaître les délinquants dans sa demeure et de les concilier ; il pouvait leur imposer, d'après la gravité du cas, divers moyens de réparation, comme d'implorer le pardon de l'offensé, en particulier ou en public, d'offrir des cierges dans quelque sanctuaire, ou de faire quelque aumône. Quand les délinquants ne se conformaient pas à son ordonnance, il pouvait les faire enfermer au *steen* jusqu'à ce qu'ils se soient amendés. Les prévenus pouvaient appeler des décisions du bourgmestre de la commune à la chambre échevinale, ou même exiger que leur cause lui soit soumise de prime abord.

Le bourgmestre de la commune procédait à l'arrestation des malfaiteurs en cas de flagrant délit, ou lorsqu'une instruction, ouverte par les échevins, faisait présumer de leur culpabilité. L'écoutesse ne pouvait arrêter un bourgeois dans sa maison, même avec l'autorisation du collège, sans la présence du bourgmestre de la commune ou de son délégué ; d'autre part, quand un prisonnier était enfermé au *steen*, à la requête de l'écoutesse, celui-ci ne pouvait le remettre en liberté sans le consentement du bourgmestre de la commune.

Il présidait à l'interrogatoire des prisonniers ; on ne pouvait mettre un accusé à la question sans qu'il soit présent ; s'il jugeait que les tourments infligés au patient étaient excessifs, il pouvait en référer aux échevins ; et si ceux-ci se rangeaient à son avis, l'écoutesse devait faire cesser la torture.

Le bourgmestre de la commune veillait à ce que les biens des orphelins ne soient pas aliénés sans le consentement des échevins. Il assistait à la reddition des comptes des divers hospices de la ville, et en installait les directeurs et supérieurs dans leurs fonctions, en leur remettant leurs clefs comme insignes.

Il pouvait faire consigner toute espèce de biens litigieux, sous la garde d'un bourgeois, pendant un terme n'excédant pas trois jours, afin de donner aux parties le temps de se pourvoir en justice. En cas d'incendie, de troubles ou de tumulte, il se rendait sur les lieux, accompagné des douze conseillers, et prenait les mesures qu'exigeaient les circonstances; dans les cas d'épidémie, il faisait partie de la *kamer van gezondheid* ou *chambre de santé*.

Le bourgmestre de la commune était assisté d'un *taelman* salarié par la ville, qui devait le servir et l'aider de ses conseils dans toutes les affaires qui concernaient son office.

Les douze conseillers — *raeden* — participaient avec les échevins à l'administration de la ville; des règlements, qui furent souvent modifiés, stipulaient à quelles heures ils devaient se trouver à l'hôtel de ville; avec le bourgmestre de la commune, ils assuraient le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Ils ne pouvaient passer la nuit hors de la ville, sans son autorisation.

Les conseillers, comme les échevins, se partageaient quelques offices communaux : tantôt un, tantôt deux d'entre eux participaient à la direction de la garde urbaine : *het siège van de wacht*, dont il sera question plus loin ; deux autres étaient délégués à la *continuatie* et à la *ferie* de la chambre ; ils ne participaient pas au pouvoir judiciaire, mais avaient voix consultative (1).

Trois conseillers étaient chargés de la surveillance de la draperie, de la savonnerie et de la tannerie ; deux autres avaient la garde de la relique du Saint-Sang ; le dernier conseiller en rang, avec le dernier échevin, dirigeait les deux écoles pauvres de la ville ; c'est un conseiller, enfin, qui exerçait la fonction de doyen des *brootwegers* ou peseurs de pain assésmentés.

La ville avait deux *trésoriers* : le premier, appelé trésorier principal, ou *trésorier bouckhouder*, était chargé d'opérer toutes les recettes et dépenses dont il tenait registre en double ; le second, était le *trésorier rentier* ; il s'occupait du service des nombreuses rentes actives et passives de la ville. La charge des trésoriers était annuelle ; cependant, au XVIII^e siècle, nous en voyons rester en fonctions pendant plusieurs exercices consécutifs.

Six *chefhommes* ou *hoofdmannen* étaient préposés aux six quartiers ou *sestendeelen* de la ville ; ils étaient chargés de maintenir la paix publique et

(1) DAMHOUDER, *Grootdadigheyt der regeeringhe van de stadt Brugge*, Amsterd., 1684, p. 503.

la sécurité des habitants; les clefs des portes de la ville leur étaient confiées. Peut-être leur institution est-elle antérieure encore à la charte donnée par Philippe le Hardi le 26 avril 1384 (1), où ils sont mentionnés.

Toutes les charges dont nous venons de parler étaient à la collation du souverain. Nous allons nous occuper maintenant des fonctionnaires nommés par le magistrat lui-même.

En première ligne viennent les *conseillers pensionnaires et greffiers*.

Ces fonctionnaires devaient posséder des connaissances juridiques et administratives, et avaient pour mission d'assister le magistrat de leurs conseils; la durée de leurs fonctions n'était pas limitée. D'abord au nombre de trois ou de quatre, ils étaient neuf ou dix au temps de Damhouder; l'article 12 du règlement pour l'administration de la ville de Bruges, du 20 mars 1682, les réduisait de dix à six. Au XVIII^e siècle, nous en trouvons onze, douze ou treize. Voici comment Damhouder détaille leurs fonctions (2) :

Le *premier pensionnaire* est consulté par le magistrat sur toutes les affaires qui concernent la ville; il rédige les écrits adressés à la cour, au conseil provincial ou aux états de Flandre.

Le *greffier civil* s'occupait spécialement des affaires et des causes traitées à la chambre échevinale;

(1) GILLIODT^s, *Coutume*, I, 434.

(2) *Op. cit.*, pp. 495 et seq.

il dirigeait les enquêtes, assisté du clerc du greffe, signait les écritures, les constitutions de rentes de la ville, servait d'intermédiaire pour les affaires que la ville traitait avec le souverain; il avait la garde du scel aux causes de la ville et des registres communaux.

Le *greffier criminel* (ou *greffier de la vierschare*) instruisait les causes, tant civiles que criminelles, soumises à la vierschare. Il signait les ajournements, faisait avec le clerc du greffe les enquêtes criminelles, assistait à l'interrogatoire des accusés soumis à la question, admonestait les condamnés, afin de les exciter au repentir; il était présent au prononcé de leur jugement.

Les autres pensionnaires assistaient aussi les échevins dans l'administration de la justice; comme les conseillers, ils avaient voix consultative, mais les jugements étaient rendus par les échevins seuls.

Les pensionnaires se partageaient en outre les fonctions suivantes :

Un pensionnaire dit « de la prison » (*van de vangenisse*), faisait subir, avec deux échevins, un premier interrogatoire aux personnes arrêtées, et transmettait leurs aveux au magistrat. Un autre faisait partie de la chambre pupillaire, un troisième; délégué à la *tresorye*, dirigeait avec le troisième et le quatrième échevin et les deux trésoriers, la gestion des deniers de la ville et les travaux publics. D'autres pensionnaires étaient chargés de missions à l'extérieur de la ville; enfin le pensionnaire de

l'étable veillait à la conservation des droits de la ville en cette matière.

Les fonctions dévolues aux pensionnaires variaient à diverses époques, d'après les besoins du temps. Au XVIII^e siècle les fonctions de *greffier civil* ou *greffier de la chambre* étaient exercées par le premier pensionnaire. Le second était *greffier criminel*. Au troisième et au quatrième étaient dévolus le *greffe des fortifications* et le *greffe du siège*, administrations dont nous parlerons plus loin. Enfin aux trois derniers revenaient la *tresorye*, la chambre pupillaire et l'office de substitut du greffier de la chambre. Nous trouvons le cinquième, le sixième et le septième pensionnaire mentionnés sans attribution spéciale.

Auxiliaires de magistrats dont les fonctions étaient annales, et la capacité quelquefois discutable, les pensionnaires devaient acquérir une influence considérable. C'étaient des jurisconsultes de profession, recrutés avec soin. Entrés souvent jeunes dans l'administration, et en ayant parcouru tous les grades, ils étaient rompus aux affaires publiques et aux complications de la procédure. Dans les circonstances graves ou solennelles, ils sont les porte-parole du magistrat. Il est probable que le plus souvent ils préparaient les décisions à prendre et les jugements, que les échevins se contentaient de prononcer. C'est ce qui explique que le règlement, édicté par le gouvernement pour le magistrat de Bruges, le 18 mars 1765, et qui attri-

buait la juridiction civile aux pensionnaires, à l'exclusion des échevins, fut accepté sans protestation. Ce règlement établissait en même temps sur une base fixe les gages de tous les fonctionnaires, et ainsi il ne lésait aucun intérêt personnel : nous pensons qu'il ne fit que régulariser un état de chose qui s'était établi depuis longtemps dans la pratique.

Le corps des *deelmannen* avait été institué à l'origine pour procéder au partage des successions (d'où leur nom, de *deelen*, partager) et aux bornages. De plus, ils devaient surveiller les bâtiments au point de vue de la sécurité des habitants, empêcher qu'on établisse dans l'enceinte de la ville certaines industries dangereuses, et faire observer les ordonnances somptuaires concernant les noces et les funérailles. Un règlement organique, édicté vers 1305, énumère leurs fonctions(1). Ils étaient d'abord trente-six, ou six par quartier. La nouvelle *keure* de 1335 réduisit leur nombre à douze, et leur enleva, au profit de la chambre échevinale, la connaissance des successions et des partages.

Leurs fonctions étaient annales.

Quatre *taelmans* ou avocats servaient de défenseurs aux parties plaidant devant la *vierschare*; ils devaient y être présents aux douze jours de plaid, ainsi qu'aux deux *cuergerechten* et aux deux *bandaghen* (2). Ils avaient peine à suffire à la besogne judiciaire, étant données surtout les compli-

(1) GILLIODTS, *Coutume*, I, 327.

(2) *Compte communal*, 1624-25, fol. 54 r°.

cations qui entouraient la procédure; aussi trouvons-nous souvent au XVII^e siècle des taelmâns surnuméraires. Les plaideurs étaient encore assistés par un grand nombre de *clerks ou procureurs assermentés* (1), dont les fonctions étaient analogues à celles de nos avoués actuels. Ils étaient vingt-cinq au temps de Damhouder. Un règlement du 2 mars 1752 fixe leur nombre à quinze. Il y en eut davantage dans la suite. Ils ne pouvaient plaider. Leurs fonctions se bornaient à dresser les écritures exigées par la procédure; ils rédigeaient aussi les contrats, les obligations et en général toutes les conventions qui se faisaient devant les échevins : aussi les trouvons-nous qualifiés de *procureurs ou notaires* au XVIII^e siècle.

En somme, l'ordonnance générale sur le fait de la pratique judiciaire et le style de procédure (2) du 22 décembre 1751 nous montre que les *clerks jurés* devaient assister ceux qui voulaient poser un acte de procédure quelconque, même de juridiction gracieuse, afin d'en assurer la forme régulière et légale.

Il ne faut pas confondre les *clerks du greffe de la vierschare*, ayant à leur tête un *opperclerck*, avec les *clerks de la vierschare ou procureurs*. Les uns étaient chargés de la tenue des registres aux informations et aux enquêtes de la vierschare, tandis que les

(1) Ils étaient appelés aussi : *clercken van de Tafelê*. GILLIODTS, *Invent.*, IV, 170

(2) GILLIODTS, *Coutume*, II, 691 et seq.

autres occupaient en justice pour les plaideurs.

Nous mentionnerons simplement ici un certain nombre d'employés subalternes qui dépendaient du magistrat : six huissiers audienciers ou sergents (*deurwaerders*) exerçaient leur office à la chambre échevinale; douze *stedegarcoens*, étaient chargés des citations à comparaître en justice et d'assister les membres du magistrat dans une foule de circonstances; les missions lointaines étaient confiées à trois messagers à cheval; un *concierge* prenait soin de l'hôtel de ville, où la direction de la cuisine et de la cave n'était pas la moins importante de ses attributions. La police des rues était assurée par des *scaerwettters* ou *shadebeletters*; ils étaient quatorze en 1631, et neuf seulement en 1749. Enfin six *wachtjeviers* (1) — nom qui leur venait de leur cri : *wacht u vier en keerslicht wel*, — exerçaient l'office de veilleur de nuit.

Il nous reste à parler de deux institutions importantes, la garde urbaine et l'administration des fortifications.

La garde urbaine, *de borgerlijke wacht*, se composait de tous les citoyens en âge de porter les armes; elle était dirigée par un collègue appelé : *het siege van de wacht*, ou simplement : *het siege*, dont l'écoute, le bourgmestre de la commune, un échevin et un conseiller faisaient partie en 1600; en 1756, au moment de sa suppression, il était

(1) Il y en eut 12 à partir de 1756.

formé de l'écouteur, du bourgmestre de la commune, du trésorier rentier, du deuxième et du troisième conseiller, des deux majors de la garde, et d'un pensionnaire faisant office de greffier. Cette administration se réunissait à l'hôtel de ville, dans une salle appelée *siège kamer* ; elle constituait une juridiction subalterne, qui connaissait de toutes les contestations relatives à la garde urbaine ; elle poursuivait les récalcitrants, punissait ceux qui commettaient des infractions ; les officiers de la garde prêtaient serment entre ses mains. L'appel des sentences rendues par le *siège* était porté devant les échevins.

Certaines impositions et taxes étaient prélevées au profit du *siège* qui recevait aussi des subventions de la ville.

La garde urbaine était commandée par deux sergents majors et vingt capitaines (1) ; elle devait assurer la sécurité de la ville et, en cas de troubles, d'incendie ou de guerre, faire les patrouilles qui lui étaient commandées. Au XVII^e et au XVIII^e siècle on pouvait, en temps de paix, se dispenser de servir dans la garde, en versant une somme de 15 florins à la ville ; ceux qui profitaient de cette faculté étaient nommés *vyftienguldenaars*.

La garde urbaine fut supprimée par une ordonnance du 23 août 1756, et remplacée par deux compagnies de 30 hommes chacune.

(1) A diverses époques leur nombre fut réduit à 10

Une autre administration, appelée *kamer van de fortificatie* ou quelquefois *siège van de fortificatie*, avait pour mission de maintenir en bon état les remparts, l'artillerie et les munitions de la ville. Elle gérait des biens immeubles assez considérables, et prélevait certaines accises; ses revenus étaient destinés en principe à solder les dépenses afférentes aux fortifications; mais au XVIII^e siècle, ils seront plus d'une fois détournés de cette destination, et dans des moments de pénurie, la chambre des fortifications fera des avances à la caisse communale.

(A suivre.)

A. VISART DE BOCARMÉ.
